

DEMANDE D'INTERVENTION DES SAPEURS-POMPIERS

A ADRESSER OBLIGATOIREMENT

en complément de votre appel téléphonique préalable au 04.93.73.70.87

PAR FAX au n° 04.92.13.77.79

AU BUREAU D'ORDRE DEPARTEMENTAL DU SDIS DES ALPES-MARITIMES

Je soussigné,(nom, prénom)

agissant pour le compte de la société

dont le siège social est situé

Vos coordonnées
téléphoniques ICI :

.....(adresse du siège social)

demande, dans le cadre des dispositions de l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales, l'intervention des sapeurs-pompiers du SDIS des Alpes-Maritimes pour le déblocage d'un ascenseur situé :

- Adresse :

- Commune :

- Etage :

- Code d'accès à l'immeuble :

- Motif de la demande :

☐ délai d'intervention de nos techniciens trop long

☐ autre (préciser) _____

- **Eléments en possession du demandeur (facultatif) :** (cocher la réponse svp)

- Alarme de l'appareil déclenchée ? ☐ OUI ☐ NON

- Personne bloquée à bord de l'appareil ? ☐ OUI - ☐ NON

- Nombre de personnes à bord ? ☐ ne sait pas ☐ 1 personne ☐ + d'1 personne

Cette intervention fera l'objet d'une demande d'indemnisation de la part du SDIS des Alpes-Maritimes.

Fait à _____

Signature et cachet de la société

Article L1424-42 (extraits) :

« Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2.

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration. »

Rappel des Obligations du propriétaire d'une installation d'ascenseur

R. 125-2

Du Code de la Construction et de l'habitation

L'entretien d'un ascenseur a pour objet d'assurer son bon fonctionnement et de maintenir le niveau de sécurité résultant de l'application du décret n° 2000-810 du 24 août 2000 et du décret n°2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ou de l'application des articles [R. 125-1-2](#) à [R. 125-1-4](#).

A cet effet, le propriétaire d'une installation d'ascenseur prend les dispositions minimales suivantes :

1° Opérations et vérifications périodiques :

- a) Une visite toutes les six semaines en vue de surveiller le fonctionnement de l'installation et effectuer les réglages nécessaires ;
- b) La vérification toutes les six semaines de l'efficacité des serrures des portes palières et, s'il y a lieu, des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières ;
- c) L'examen semestriel du bon état des câbles et la vérification annuelle des parachutes ;
- d) Le nettoyage annuel de la cuvette de l'installation, du toit de cabine et du local des machines ;
- e) La lubrification et le nettoyage des pièces ;

2° Opérations occasionnelles :

- a) La réparation ou le remplacement, si elles ne peuvent pas être réparées, des petites pièces de l'installation présentant des signes d'usure excessive ;
- b) Les mesures d'entretien spécifiques destinées à supprimer ou atténuer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil qu'aura repérés le contrôle technique mentionné à l'article [R. 125-2-7](#) ;

c) En cas d'incident, les interventions pour dégager des personnes bloquées en cabine ainsi que le dépannage et la remise en fonctionnement normal de l'ascenseur.

En outre, lorsque des pièces importantes de l'installation, autres que celles mentionnées au a du 2°, sont usées, le propriétaire fait procéder à leur réparation ou à leur remplacement si elles ne peuvent pas être réparées.

Extrait de l'Arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs

« Vu le [code de la construction](#) et de l'habitation, notamment ses articles R. 125-2, R. 125-2-1, R. 125-2-2 et R. 125-2-3 ;

Vu le [décret no 2001-477](#) du 30 mai 2001 fixant le contenu du carnet d'entretien de l'immeuble prévu par l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et notamment son article 4 ;

Vu le [décret no 2004-964](#) du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1977 relatif aux conditions d'entretien normalisé des ascenseurs et monte-charge,

Article 12

Les interventions en vue du dépannage des installations doivent être effectuées quel que soit le jour, ouvrable ou non.

Le déblocage des personnes bloquées en cabine doit être prévu 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

Tous les contrats d'entretien doivent comporter obligatoirement une clause relative aux délais de déblocage des personnes, de dépannage et de remise en service ainsi qu'une clause relative à l'information des utilisateurs lors de ces pannes.

En aucun cas une intervention de dépannage seule ne peut tenir lieu de visite d'entretien. »